

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4319-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR, s.e.c.

(ci-après « Énergir »)

et

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

(ci-après collectivement désignées les  
« Demandereses »)

---

---

## ARGUMENTATION DES DEMANDERESSES

---

LES DEMANDERESSES DÉCLARENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### I. INTRODUCTION

#### A. CONTEXTE D'ADOPTION DE LA LOI 24

1. La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>1</sup> (la "**Loi 24**") est entrée en vigueur le 7 juin 2025;
2. Cette loi a apporté des modifications entre autres à la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la "**LRÉ**"), incluant aux dispositions applicables à l'établissement du revenu requis des distributeurs gaziers et de la fixation des tarifs de distribution;
3. L'application et la portée de ces nouvelles dispositions soulèvent certaines questions d'interprétation ayant un impact notamment sur le traitement de certains dossiers réglementaires présentés par les Demandereses à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »);
4. C'est dans ce contexte que les Demandereses s'adressent à la Régie, afin d'établir le traitement réglementaire applicable à leurs dossiers tarifaires en vertu du nouveau cadre législatif introduit par la Loi 24;

#### B. OBJECTIF DU LÉGISLATEUR

5. Les dispositions de la LRÉ doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois, soit en lisant les termes « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »;

---

<sup>1</sup> L.Q. 2025, chapitre 24.

<sup>2</sup> R.L.R.Q. c. R-6.01.

- Bell Canada c. Canada (Procureur général), [2019 CSC 66](#), par. 41:

[41] L'étendue du pouvoir conféré au CRTC doit être déterminée en interprétant cette disposition conformément à la démarche moderne d'interprétation des lois. Comme l'a maintes fois répété notre Cour, conformément à cette démarche, les termes d'une loi doivent être lus [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87, cité dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998 CanLII 837 \(CSC\)](#), [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, et plus récemment dans *R. c. Barton*, [2019 CSC 33](#), [2019] 2 R.C.S. 579, par. 71).

- Auer c. Auer, [2024 CSC 36](#), par. 64:

[64] Les déléguaires statutaires sont habilités à interpréter la portée de leur pouvoir lorsqu'ils édictent un texte législatif subordonné. Leur interprétation doit toutefois être conforme au texte, au contexte et à l'objet de la loi habilitante (Vavilov, par. 120-121; Keyes (2021), p. 193). Ils doivent interpréter la portée de leur pouvoir conformément au principe moderne d'interprétation statutaire. Il faut lire les termes de la loi habilitante « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998 CanLII 837 \(CSC\)](#), [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87).

6. Les modifications apportées à la LRÉ par la Loi 24 visent notamment à alléger le processus réglementaire aux fins de la fixation des tarifs de distribution :

- [Analyse d'impact réglementaire](#), Projet de loi n° 69, Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Avril 2024, p.6-7

« Il est proposé de modifier la LRE afin d'offrir plus de flexibilité, d'agilité et d'efficience aux distributeurs de gaz naturel pour leur permettre d'innover et d'adapter leur modèle d'affaires vers des solutions décarbonées, notamment en allégeant le processus de fixation des tarifs de distribution, en révisant la portée et le contenu de leurs plans d'approvisionnement, en assurant un meilleur partage des coûts du raccordement des sites de production de GSR au réseau gazier, en donnant plus de flexibilité dans l'établissement de la tarification des services offerts aux consommateurs de gaz naturel, en permettant aux distributeurs de gaz naturel de mettre sur pied de nouvelles activités de fourniture et de distribution de GSR et d'énergie thermique complémentaires à la distribution de gaz naturel par canalisation. »

(Nous soulignons)

## II. SUJETS TRAITÉS DANS UN DOSSIER TARIFAIRE

7. Il va de soi que l'objectif principal d'un dossier tarifaire est de faire fixer les tarifs qui s'appliqueront à l'année visée;
8. Comme les Demanderesses le mentionnent dans la preuve déposée au dossier, les causes tarifaires seront, comme cela est d'ailleurs le cas actuellement, notamment

l'occasion de faire fixer les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR, les frais de socialisation du GSR et le tarif du SPEDE dans le cas d'Enbridge Gaz Québec;

➤ [B-0006](#), EGQ-Énergir-1, Document 1, p.6-7

9. Cependant, les dossiers tarifaires des distributeurs gaziers sont souvent également l'occasion de traiter de divers autres sujets analogues et de répondre à des suivis requis par la Régie;

10. En ce sens, l'ouverture d'un dossier tarifaire sur une base annuelle est utile et permet d'éviter l'ouverture de plusieurs dossiers pour traiter de sujets autres que purement tarifaires;

11. La proposition des Demanderesses prévoit d'ailleurs une liste non exhaustive des sujets susceptibles d'être soumis pour traitement lors des causes tarifaires annuelles;

➤ [B-0006](#), EGQ-Énergir-1, Document 1, p.7

12. Les Demanderesses soulignent au passage l'appui clair d'OC quant à l'utilité des causes tarifaires annuelles, permettant d'inclure des sujets autres que la fixation de tarifs;

➤ [C-OC-0001](#), Lettre du 16 janvier 2026

« De plus, les demanderesses proposent d'inclure, dans ces causes intermédiaires, d'autres sujets ne touchant pas directement la mise à jour des tarifs; OC est d'avis que cela pourrait s'avérer efficient.

En résumé, OC trouve souhaitable de maintenir de telles causes annuelles intermédiaires, surtout à la lumière du fait que certains paramètres doivent de toute façon être mis à jour de façon récurrente »

### III. TARIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 48.1 LRÉ

13. L'article 48.1 LRÉ est une nouvelle disposition introduite par la Loi 24 laquelle prévoit la façon dont la Régie doit fixer les tarifs de distribution de gaz naturel;

14. À sa face même, il apparaît clair que les seuls tarifs visés sont ceux relatifs à la distribution :

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visée au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

(Nous soulignons)

15. Il est par ailleurs à noter que la fixation de tarifs autres que de distribution est notamment prévue aux articles 52.5 et 52.6 LRÉ, également introduits par la Loi 24 :

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;

2° la fourniture de gaz de source renouvelable;

3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;

4° l'offre d'un service d'équilibrage;

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

52.6 La Régie fixe, conformément aux premier et quatrième alinéas de l'article 49, avec les adaptations nécessaires, et sur demande d'un distributeur de gaz naturel ou d'un producteur de gaz de source renouvelable ou de sa propre initiative, les tarifs et les conditions de service d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable. La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection ainsi que

celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article.

(Nous soulignons)

16. L'existence d'articles distincts pour traiter de la fixation des tarifs autres que ceux relatifs à la distribution témoigne du fait que les tarifs visés à l'article 48.1 LRÉ ne concernent que le service de distribution;
17. En effet, lire l'article 48.1 LRÉ autrement ferait perdre la raison d'être notamment des articles 52.5 et 52.6 LRÉ;

#### IV. FIXATION ANNUELLE DES TARIFS

##### A. L'INTENTION DU LÉGISLATEUR DE FIXER ANNUELLEMENT LES TARIFS

18. L'article 48.1 LRÉ prévoit la fixation de tarifs de distribution pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire :

- Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires: [...]

(Nous soulignons)

19. Il est utile de recourir aux débats de l'Assemblée nationale pour mieux comprendre l'intention du législateur au moment d'adopter l'article 48.1 LRÉ;
20. À la lecture de ceux-ci, il est clair que l'intention du législateur était de maintenir la fréquence annuelle de la fixation des tarifs de distribution:

- Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Mardi [8 avril 2025](#) - Vol. 47 N° 59

M. Bouazzi : Alors, pour comprendre, déjà les clauses tarifaires, et puis excusez mon ignorance, pour le gaz, actuellement elles sont réévaluées toutes les combien?

M. Marois (Samuel) : C'est annuel.

M. Bouazzi : Annuel. Et puis, avec ce projet de loi là, on le change-tu? Ça reste toujours annuel ou...

M. Marois (Samuel) : C'est toujours annuel, la différence étant qu'on vient introduire une espèce de cycle de trois ans où on a une grande clause tarifaire suivie de deux clauses allégées, puis ainsi de suite.

(Nous soulignons)

21. Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 48.1 LRÉ prévoit que la Régie doit tenir compte des surplus et manque à gagner d'une année tarifaire antérieure pour fixer les tarifs de l'an 2 et de l'an 3;

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

[...] 2<sup>o</sup> détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

22. Prétendre que la Régie doit fixer les tarifs des trois années visées par le cycle dès l'an 1 serait de nature à faire perdre de son sens au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 48.1 LRÉ;

23. La fixation provisoire des tarifs des années 2 et 3 dès l'an 1, en l'absence de l'information relative aux surplus et manque à gagner de l'année tarifaire antérieure, ne serait par ailleurs d'aucune utilité et reviendrait à ajouter des mots qui ne s'y trouvent pas à l'article 48.1 LRÉ;

24. En matière d'interprétation des lois, il est bien connu qu'il existe une présomption contre l'addition ou la suppression des termes:

➤ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021, nos 1009 et 1010.

Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait la Cour d'appel de l'Ontario : « [traduction] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. » 117

La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi ou à priver d'effet certaines de ses dispositions. La loi est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [traduction] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter »

25. Ainsi, pour assurer la cohérence de la mécanique introduite par le législateur, l'article 48.1 LRÉ doit être lu de manière à permettre aux distributeurs gaziers de présenter des dossiers tarifaires annuels à l'intérieur même de la période couvrant trois années tarifaire introduite par cette disposition;

**i. Comparaison avec les articles applicables au transporteur électrique et au distributeur électrique**

26. Il est également intéressant de comparer l'article 48.1 LRÉ, applicable aux tarifs de distribution de gaz naturel, avec l'article 48 LRÉ qui prévoit la façon dont la Régie fixe les tarifs du transporteur d'électricité et du distributeur d'électricité :

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

---

48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années. [...]

(nous soulignons)

27. Notons que la *Loi d'interprétation* du Québec a codifié le principe général de la cohérence de la loi à son article 41.1 :

➤ *Loi d'interprétation*, [chapitre I-16](#)

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet.

28. Les Demanderesses soumettent que le fait que le législateur ait prévu des articles et des termes différents pour le transporteur électrique et le distributeur électrique fait en sorte que l'article 48.1 LRÉ doit être lu différemment, afin d'assurer une interprétation cohérente et qui tienne compte de l'économie de la loi;

29. L'article 48 LRÉ emploie des termes directifs quant à la fréquence de l'examen auquel la Régie peut se prêter;

30. En effet, cette disposition précise que la « Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit (...) les revenus requis (...) de chacune de ces trois années tarifaires » (nous soulignons);

31. Par ailleurs, cette disposition est à l'effet que les revenus requis de chacune des années tarifaires visées par la révision sont établis à l'occasion de la révision tarifaire effectuée aux trois ans;

32. La Régie l'a d'ailleurs confirmé dans la décision rendue récemment à l'égard de la fixation des tarifs du transporteur électrique :

➤ [D-2026-008](#)

[150] Conformément à l'article 48 de la Loi, tel que modifié par la Loi 24, la Régie doit effectuer une révision tarifaire pour le Transporteur pour trois années tarifaires à compter de l'année 2026. La Régie doit donc établir les revenus requis annuellement pour assurer l'exploitation du réseau de transport pour les années 2026 à 2028 et fixer les tarifs applicables pour ces trois années

[...]

[157] En vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le Transporteur pour assurer l'exploitation de son réseau. La Régie doit tenir compte des éléments de coûts prévus à l'article 49 de la Loi afin d'établir ces revenus requis qui serviront à la fixation de tarifs justes et raisonnables.

33. Contrairement au mécanisme prévu pour les distributeurs gaziers, la fixation de ces revenus requis ne dépend pas de l'application d'une formule qui tienne compte des surplus ou manque à gagner d'une année tarifaire précédente;
34. L'étude de l'article 52.3 LRÉ confirme l'interprétation à l'effet que les tarifs du transporteur électrique et du distributeur électrique sont fixés aux trois ans, et non annuellement comme cela est le cas pour les distributeurs gaziers, en ce que l'article prévoit que ce sont les « surplus et manque à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision précédente » dont la Régie doit tenir compte lors d'une révision tarifaire, par opposition aux termes utilisés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 48.1 LRÉ lesquels font référence à un « surplus ou [...] manque à gagner d'une année tarifaire antérieure » (nous soulignons);

- Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

52.3 Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus tard 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis.

(nous soulignons)

35. La lecture des débats parlementaires confirme d'ailleurs l'existence de deux mécaniques différentes :

- Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Mercredi [2 avril 2025](#) - Vol. 47 N° 58

M. Kelley : Non, c'était juste encore... Comme je dis, eux autres ont pris le temps d'écrire comme une bonne brique sur les différents éléments du gaz renouvelable, et encore on a juste pris l'extrait de ça, mais, comme je vous dis, leur suggestion était plus sur cette question spécifique pour une modification qui est de s'assurer que la production de GNR soit minimalement à coût nul pour les municipalités. Je pense, ce serait au coeur de leurs préoccupations. Mais... Encore, je sais qu'on va discuter de ça, mais, sur un autre... en lien avec tout ça aussi, c'est ce concept : Est-ce que les clients d'électricité sont traités comme les clients de gaz naturel? Est-ce qu'il y a une distinction un peu entre les deux en termes de la tarification? Vous comprenez ça. Est-ce que c'est comme traité différemment que... ou les deux sont exactement pareils avec... de la Régie?

Mme Fréchette : J'aimerais céder la parole à Me Marois.

Le Président (M. Montigny) : Me Marois, vous avez la parole.

M. Marois (Samuel) : Oui. Les articles 48 pour l'électricité, 48.1 pour le gaz naturel concernent la façon dont on fixe les tarifs des distributeurs. Il n'y a pas de différence pour les consommateurs parce qu'au final les consommateurs ont un tarif à chaque année.

Le Président (M. Montigny) : Merci. M. le député.

M. Kelley : O.K. Alors... Et la régie peut ajuster les tarifs gaz naturel, l'électricité annuellement si c'est nécessaire, c'est... Ils sont sur le même pied d'égalité?

M. Marois (Samuel) : Bien, on prévoit des... Il y a une mécanique, là. Pour l'électricité, c'est une révision tarifaire aux trois ans, avec la possibilité de fixer des tarifs entre les deux. Pour le gaz naturel, bien, c'est comme sur un cycle de trois ans, c'est annuel, mais il y a...

M. Kelley : Oui. O.K. Je pense que, pour moi, c'est correct. Je ne sais pas si...

(nous soulignons)

## **B. APPLICATION**

36. L'allègement recherché par la Loi 24 en matière de fixation de tarifs se traduit principalement par la tenue d'un seul examen complet du revenu requis par période de 3 ans, comme l'établit clairement le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48.1 de la LRÉ;

- Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Mardi [8 avril 2025](#) - Vol. 47 N<sup>o</sup> 59 (voir extrait précité au paragr. 20)

37. L'analyse d'impact réglementaire préparée par le MEIE résume bien la nouvelle mécanique de fixation des tarifs de distribution;

- [Analyse d'impact réglementaire](#), Projet de loi n<sup>o</sup> 69, Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Avril 2024, p.11

- la Régie de l'énergie, au cours d'une période de trois ans, détermine les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année visée par cette période et fixe ou modifie, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

- lors de cette première fixation de tarif, elle détermine également une formule de variation des coûts tenant compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année antérieure et permettant de déterminer ces revenus requis pour les deux années qui suivent;

- pour les deuxième et troisième années, elle fixe ou modifie les tarifs en fonction des prévisions des ventes et de la variation du revenu requis selon la formule préétablie;

- le distributeur peut à tout moment demander à la Régie de fixer ou de modifier un ou des tarifs ou des conditions de services ou, en raison de circonstances exceptionnelles, d'effectuer une révision tarifaire complète.

### **i. Établissement du revenu requis et fixation des tarifs de l'an 1 (art. 48 al. 1 par. 1)**

38. L'article 48.1, al. 1, par. 1<sup>o</sup> prévoit l'obligation pour la Régie d'établir, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires, les revenus requis pour assurer l'exploitation du

réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixer, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

- Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

[...]

(nous soulignons)

39. Comme mentionné précédemment, seuls les revenus requis nécessaires à la fixation des tarifs de l'an 1 doivent être établis par la Régie lors de la première année puisque seuls les tarifs applicables au cours de la première année doivent être fixés à ce moment;
40. En effet, l'article 48.1 LRÉ, al. 1 par. 1° établit un lien clair entre l'établissement des revenus requis et la fixation des tarifs de distribution « applicables au cours de cette première année » (nous soulignons);
41. Pour établir les revenus requis de l'an 1, les Demanderesses prévoient déposer un dossier exhaustif comprenant notamment le coût de service complet;
  - [B-0006](#), EGQ-Énergir-1, Document 1, p.5
42. Cette façon de faire correspond d'ailleurs à l'intention du législateur;
  - Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Mardi [8 avril 2025](#) - Vol. 47 N° 59 (voir extrait précité au paragr. 20)
43. Une fois les revenus requis de l'an 1 établis, la prévision des volumes pour cette année sera nécessaire pour calculer les tarifs de distribution et établir les outils d'approvisionnement requis pour l'an 1;

**ii. Détermination de la formule de variation des coûts (« FVC ») (art. 48 al. 1 par. 2)**

44. En ce qui concerne la deuxième et la troisième année d'une période couvrant trois années tarifaires visées par l'article 48.1 LRÉ, la Régie détermine, aux fins de l'établissement des

revenus requis, une FVC qui tient compte d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure:

- Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1. [...]

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

45. Cette FVC permettra d'établir les revenus requis pour les deux dernières années (ans 2 et 3) du cycle tarifaire, sous réserve notamment de connaître les surplus et manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;
46. L'article 48.1 LRÉ ne va pas jusqu'à mentionner que la détermination de la FVC doit être concomitante à la fixation des tarifs de l'an 1;
47. Il sera cependant requis que la FVC ait été déterminée avant la fixation des tarifs de l'an 2 et de l'an 3;
48. À tout événement, les Demanderesses prévoient déposer leur proposition de FVC en même temps que leur demande visant à faire établir les revenus requis pour la première année tarifaire et à faire fixer les tarifs de l'an 1;

- [B-0006](#), EGQ-Énergir-1, Document 1, p.5

#### 1.1 CAUSE TARIFAIRE DE L'ANNÉE 1

Pour chaque période couvrant trois années tarifaires, les Distributeurs déposeront un dossier exhaustif comprenant le coût de service complet ainsi qu'une proposition détaillée de formule de variation des coûts (FVC) s'appliquant au service de distribution. Cette démarche vise à établir le revenu requis pour la première année et à fixer les paramètres qui encadreront la variation des coûts pour les deux années tarifaires suivantes. La révision tarifaire complète effectuée à l'année 1 permettra ainsi de déterminer les bases sur lesquelles seront ajustés les tarifs de distribution lors des périodes intermédiaires (années tarifaires 2 et 3).

49. Cette façon de faire correspond également à l'intention du législateur;

- [Analyse d'impact réglementaire](#), Projet de loi n° 69, Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Avril 2024, p.11

[...]

---

• lors de cette première fixation de tarif, elle détermine également une formule de variation des coûts tenant compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année antérieure et permettant de déterminer ces revenus requis pour les deux années qui suivent;

(nous soulignons)

### iii. Fixation des tarifs des années 2 et 3 (art. 48.1 al. 1 par. 3)

50. La fixation des tarifs des années 2 et 3 se fera en fonction de la FVC qui aura été établie à l'an 1;

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1. [...]

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

51. Rien dans le libellé de l'article 48.1 ne laisse entendre que les tarifs pour l'an 2 ou pour l'an 3 doivent être établis à l'an 1 d'un cycle tarifaire de trois ans;

52. Au contraire, aux fins de la détermination des tarifs de l'an 2 et de l'an 3, il est notamment nécessaire de connaître les surplus ou manques à gagner d'une année tarifaire précédente, comme le prévoit l'article 48.1, al. 1, par. 2°, mais également les prévisions de volumes mises à jour pour l'année tarifaire visée;

53. Par ailleurs, rien dans la formulation de l'article 48.1, al. 1, par. 2°, ne laisse entendre que les surplus ou les manques à gagner pris en compte dans la FVC doivent être ceux de l'année immédiatement précédente à celle dont les tarifs doivent être fixés;

54. Au contraire, le libellé de l'article prévoit que ce sont les surplus ou manques à gagner « d'une » année tarifaire antérieure, qui doivent être pris en compte, sans viser spécifiquement une année tarifaire spécifique;

55. Les tarifs pour l'an 2 et l'an 3 sont établis dans le cadre de dossiers annuels présentés à la Régie;

56. À cette occasion, les distributeurs gaziers présentent le surplus ou manque à gagner d'une année tarifaire antérieure ainsi que la mise à jour de divers éléments pouvant avoir un impact sur l'application de la FVC et la détermination des tarifs, tels que les volumes anticipés pour l'année concernée;

### iv. Questions procédurales

57. L'article 48.1 LRÉ n'interdit pas à la Régie d'ouvrir des dossiers tarifaires consécutifs distincts pendant un cycle tarifaire de trois ans;

- 
58. Ce qui importe, c'est que telles éventuelles ouvertures ne portent pas sur l'examen du revenu requis qui aurait déjà été fixé antérieurement (sauf en présence de circonstances exceptionnelles qui le justifieraient, comme le prévoit l'article 48.1 al. 3 LRÉ);
59. La Régie peut donc ouvrir des dossiers tarifaires distincts pour les années 2 et 3 afin d'appliquer la FVC et fixer les tarifs applicables pour ces années respectives à la lumière du résultat de celle-ci.

## V. CONCLUSION

60. La proposition de traitement réglementaire des dossiers tarifaires des Demanderesses est conforme au nouveau cadre réglementaire instauré par la Loi 24, notamment au nouvel article 48.1 LRÉ, et permet d'atteindre l'objectif d'allègement réglementaire recherché par le gouvernement;

## LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 février 2026

(s) Adina Georgescu

(s) Marie Lemay Lachance

---

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.  
Procureurs d'Enbridge Gas Québec  
Me Adina Georgescu et Me Roxane Nadeau  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau  
900 Montréal (Québec) H3B 4W5  
Téléphone : (514) 879-1212 / (514) 954-3111  
Courriels : ageorgescu@blg.com  
rnadeau@blg.com

---

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3382  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com